



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

---

## **REGLEMENT 665-19**

### **SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Adopté le : 9 décembre 2019    Entrée en vigueur le : 20 décembre 2019



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC ROBERT-CLICHE  
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

## *Extrait du procès-verbal*

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le neuvième jour du mois de décembre, deux mille dix-neuf, à vingt heures.

### **Sont présents :**

**Madame la conseillère :** Hélène St-Hilaire  
**Messieurs les conseillers :** Michel Doyon  
Pierrot Lagueux  
Serge Vachon  
Vincent Gilbert

Monsieur le conseiller Sylvain Gilbert est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Gilbert.

### **Sont également présents :**

Le directeur général et trésorier, monsieur Alain Landry, et madame Danielle Maheu, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

### **2.4 Adoption du règlement 665-19 sur la rémunération des élus municipaux**

#### **Résolution no 2019-12-377**

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le 5 février 2007, le règlement 548-07 fixant la rémunération de base des élus et leur allocation de dépense ;

Attendu que des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Ville;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 548-07 fixant la rémunération de base des élus et leur allocation de dépense adopté par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce le 5 février 2007;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par madame la conseillère Hélène St-Hilaire à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 15 octobre 2019 et que le projet de règlement a été déposé et présenté par le même élu lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2019;

Attendu qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* dans le bulletin municipal *Les Joselois* édition du 25 octobre 2019 ;

Attendu que le règlement doit être adopté à la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la ville, incluant celle de monsieur le maire ;

Il est proposé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire, appuyée par monsieur le conseiller Vincent Gilbert que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Le vote est demandé : un (1) conseiller vote contre cette proposition, soit monsieur Serge Vachon ; quatre (4) conseillers votent pour cette proposition, soit madame Hélène St-Hilaire, messieurs Michel Doyon, Pierrot Lagueux et Vincent Gilbert ; monsieur le Maire Pierre Gilbert vote pour cette proposition ;

Par conséquent, la proposition est adoptée à la majorité.

## **Règlement 665-19 sur la rémunération des élu(e)s**

### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

### **2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

### **3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 22 500\$ pour l'exercice financier de l'année 2019 et à 25 000\$ pour l'exercice financier 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

### **4. Rémunération du maire suppléant**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire plus de trente (30) jours, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

### **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7 200\$ pour l'exercice financier de l'année 2019 et à 8 000\$ pour l'exercice financier 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

### **6. Départ ou entrée en fonction d'un membre du conseil**

Si le mandat d'un membre du conseil débute au cours d'une année financière, il sera rémunéré à partir du jour où débute son mandat au prorata du nombre de jours restants à écouler à l'année financière.

Si le mandat d'un membre du conseil prend fin au cours d'une année financière, il sera rémunéré jusqu'au jour de la fin de son mandat au prorata du nombre de jours écoulés depuis le début de l'année financière.

### **7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Ville;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Ville dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **8. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **9. Indexation et révision**

À compter de 2021, la rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction d'un taux d'augmentation de 2.5%.

#### **10. Application**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

#### **11. Abrogation**

Le présent règlement abroge le *Règlement 548-07 fixant la rémunération de base des élus et leur allocation de dépense* et tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

#### **12. Rétroactivité**

Le présent règlement a effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **13. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Danielle Maheu  
Greffière

---

Pierre Gilbert  
Maire

#### **Certificat du maire et de la greffière**

Nous, soussignés, certifions que les étapes d'adoption du règlement ont été réalisées comme suit :

Avis de motion donné le 15 octobre 2019

Projet de règlement déposé le : 15 octobre 2019

Adopté le : 9 décembre 2019

Publié et entrée en vigueur le : 20 décembre 2019 (Les Joselois)

Et nous avons signé à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 16 janvier 2020

---

Danielle Maheu  
Greffière

---

Pierre Gilbert  
Maire

**Province de Québec**  
**MRC Robert-Cliche**  
**Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

**Certificat d'affichage**

Je soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j'ai affiché une copie de l'avis public de promulgation du règlement 665-19 sur la rémunération des élus municipaux au bureau de l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le 10<sup>e</sup> jour de décembre 2019.

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce  
Ce 10 décembre 2019

Danielle Maheu  
Greffière

**Province de Québec**  
**MRC Robert-Cliche**  
**Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

**Certificat de publication**

Je soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j'ai fait publier une copie de l'avis public de promulgation du règlement 665-19 sur la rémunération des élus municipaux, sur le site Internet de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce le 10 décembre 2019 et dans le bulletin municipal «Les Joselois», édition du 20 décembre 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat  
Ce 6 janvier 2020

Danielle Maheu  
Greffière

